

CFG-OA PV

Date : le vendredi 13 décembre 2024

Heure : 13h30

Lieu : Glaverbel

Contenu de la réunion :

Agenda de la réunion du 13 décembre 2024 :

1. APPROBATION DU PV

- 1.1. Approbation de l'OJ du 13 décembre 2024
- 1.2. Approbation du PV du 15 novembre 2024

2. FINANCES

- 2.1. Budget 2025

3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 3.1. Chambre wallonne
- 3.2. Chambre des matières bruxelloises

4. JURIDIQUE

- 4.1. Participation d'un architecte à une société d'import-export de matériaux
- 4.2. Questionnaire de la Commission européenne sur l'application de la Directive « qualifications professionnelles »
- 4.3. Examen des statuts de sociétés

5. CONSEIL NATIONAL - CFG-OA

- 5.1. Exposé de la situation actuelle au Vlaamse Raad

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

- 8.1. Rapport « Architalk »
 - 8.2. Batibouw 2025
 - 8.3. Partenariat OA Belgique et OA Congo
-

1. APPROBATION DE L'OJ ET DU PV

1.1. OJ du 13 décembre 2024

Un point 5.1. relatif à la situation actuelle au sein du Vlaamse Raad doit être ajouté.

DECISION : le Cfg-OA valide le présent ordre du jour, sous réserve de l'ajout du point 5.1 relatif à la situation actuelle au sein du Vlaamse Raad.

1.2. PV du 15 novembre 2024

DECISION : le PV du Cfg-OA du 15 novembre est approuvé.

2. FINANCES

2.1. Budget 2025

Lors de sa séance du 15 novembre 2024, le Cfg-OA avait adopté un budget en équilibre correspondant au scénario 6 présenté et qui prévoit les montants de cotisations suivants :

- Architectes moins de 5 ans d'inscription : 495 euros
- Architectes : 600 euros
- Stagiaires : 110 euros
- Société : 250 euros

En cours de réunion du CNOA du 6 décembre 2024, le Vlaamse Raad a communiqué un projet de budget succinct : avec le maintien des cotisations actuelles, ce budget est déficitaire de plus de 600.000 euros !

Par mail du 9 décembre, la position du Cfg-OA est rappelée avec communication :

- d'une note d'intention visant à une gestion structurée des jetons de présence et contenant des propositions d'adaptation de la procédure disciplinaire ;
- d'un délai pour d'éventuelles contre-proposition budgétaire (12 décembre 2024)
- des dysfonctionnements de l'institution ordinale avec les conséquences négatives au niveau financier et de l'image de l'Ordre

Quelle position définitive doit être soutenue au CNOA du 17 décembre 2024, Quelles sont les éventuelles actions à initier ?

DECISION : le Cfg-OA approuve le budget tel que proposé dans le scénario 7 avec les trois montants de cotisations suivants : architectes = 550 €, stagiaires = 110 € et sociétés = 250 €, lequel sera transmis au ministre et accompagné des cinq propositions relatives aux jetons de présence et définies dans la note d'intention (étant précisé que pour les indemnités de déplacement il sera proposé 50% du coût total du temps de déplacement) ainsi qu'une réflexion sur l'optimisation et l'organisation du fonctionnement de l'administration.

DECISION : le Cfg-OA décide de supprimer les indemnités de déplacements et les indemnités kilométriques pour les activités festives de l'Orde.

3. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

3.1. Chambre wallonne

- Digitalisation : calendrier des réunions
- Codt : participation à la taskforce
- ACER : suivi des GT
- H : échange avec la ville de M qui a mis en place une plateforme d'accompagnement énergétique après la désignation d'un opérateur (architecte) suite à un Marché Public. Quelle est l'indépendance de cet opérateur (architecte) ? Comment les accompagnateurs seront-ils désignés ?
- Drink UWA – OA : l'organisation commune de ce drink symbolise le rapprochement entre l'Ordre et l'UWA. Il peut être déjà constaté l'existence d'une entente et d'une entraide pour deux commissions, à savoir, la digitalisation et la Task Force pour le CoDT. Philippe Meilleur, Frédéric Devlieger et Elodie Chantinne sont très actifs sur ces 2 sujets.
- Suite à un contact avec l'ICA, un membre souhaiterait la mise en place d'une plateforme reprenant des informations d'une part de nature réglementaire et d'autre part, de nature culturelle.
- Un rapprochement avec l'administration est nécessaire afin de pouvoir faire avancer certains dossiers dont le contenu de la charte environnementale. Un courrier va être envoyé à Michel DACHELET pour solliciter la présentation de la charte à l'ensemble des fonctionnaires délégués de la région wallonne.

POUR INFO

3.2. Chambre des matières bruxelloises

Réunion de la chambre le 12 décembre 2024

- GT « Tolérance » : élaborer une trentaine de fiches techniques destinées à faciliter les opérations de réception provisoire (pour de grands projets immobilier). Ces fiches sont réalisées à l'attention des consommateurs, architectes, etc.
- Réunion avec les échevins : il y a le projet d'organiser une table ronde le 19 mars 2025 à 8h30 avec un petit déjeuner à l'ancien siège de la Royale belge. Le but est de sensibiliser tous les échevins de l'urbanisme sur des sujets tels que la réduction des délais, la transparence, etc. Cet événement pourrait avoir un écho dans la presse. Il serait ensuite judicieux de rédiger un article dans l'Archinews.
- Le Président et le secrétaire général vont rencontrer, ce mardi 17 décembre 2024, monsieur David LEISTERH concernant la formation du prochain gouvernement (bruxellois).

POUR INFO

4. JURIDIQUE

4.1. Participation d'un architecte à une société d'import-export de matériaux

Le Conseil de l'Ordre des architectes du Hainaut souhaiterait que le Cfg-OA se positionne quant à la participation d'un architecte à une société d'import-export de matériel électrique sans mise en œuvre.

Selon celui-ci, il appartient au Cfg-OA de trancher la question de l'incompatibilité éventuelle pouvant exister lorsque l'architecte est actionnaire d'une société de matériel de construction (matériel électrique, blocs, acier).

Le point délicat étant de garantir qu'il n'y aura pas de conflit d'intérêt à un moment donné, même en l'absence de mise en œuvre des matériaux par la société elle-même. Le Conseil de l'Ordre des architectes du Hainaut souhaiterait qu'une position commune à toutes les provinces soit adoptée et par conséquent, que l'organigramme relatif aux activités complémentaires autorisées ou pas pour les architectes soit ainsi utilement complété.

POUR DECISION : ce point est reporté à la séance du Cfg-OA de février 2025.

4.2. Questionnaire de la Commission européenne sur l'application de la Directive « qualifications professionnelles »

Le SPF économie souhaite que l'Ordre se prononce sur les questions suivantes reprises dans le formulaire de la Commission européenne portant sur l'application de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne :

- Question 3.74 et 9 Is the current minimum length of training expressed in years in Article 46 still appropriate?
'Training as an architect shall comprise:

- (a) a total of at least five years of full-time study at a university or a comparable teaching institution, leading to successful completion of a university-level examination; or
- (b) not less than four years of full-time study at a university or a comparable teaching institution leading to successful completion of a university-level examination, accompanied by a certificate attesting to the completion of two years of professional traineeship'

YES/NO

- Question 3.76 et 9.2 Is the current list of minimum knowledge and skills and competences for architects as per Article 46 still adequate?
'(a) the ability to create architectural designs that satisfy both aesthetic and technical requirements;
(b) adequate knowledge of the history and theories of architecture and the related arts, technologies and human sciences;
(c) knowledge of the fine arts as an influence on the quality of architectural design;
(d) adequate knowledge of urban design, planning and the skills involved in the planning process;
(e) understanding of the relationship between people and buildings, and between buildings and their environment, and of the need to relate buildings and the spaces between them to human needs and scale;
(f) understanding of the profession of architect and the role of the architect in society, in particular in preparing briefs that take account of social factors;
(g) understanding of the methods of investigation and preparation of the brief for a design project;
(h) understanding of the structural design, and constructional and engineering problems associated with building design;
(i) adequate knowledge of physical problems and technologies and of the function of buildings so as to provide them with internal conditions of comfort and protection against the climate, in the framework of sustainable development;
(j) the necessary design skills to meet building users' requirements within the constraints imposed by cost factors and building regulations;
(k) adequate knowledge of the industries, organisations, regulations and procedures involved in translating design concepts into buildings and integrating plans into overall planning.'

YES/NO

- Question 3.78 et 9.3 As regards the minimum training requirements for architects, only the list of knowledge and skills can be amended through a delegated act - would it be helpful if all the minimum training requirements for architects would be subject to a regular update through a delegated act?

5+2

Quelle est la position du Conseil francophone et germanophone ?
Celle-ci sera ensuite communiquée au Conseil national pour décision.

Le service juridique est régulièrement interpellé par la CE, d'où la nécessité d'une prise de position de l'Ordre. Il est donc demandé un avis préalable du Cfg-OA pour que celle-ci soit ensuite communiquée au CNOA pour vote.

Le Cfg-OA décide de charger les trois mandataires enseignants de répondre à cette enquête.

POUR DECISION : les réponses apportées par les trois mandataires enseignants sont libellés en gras dans le PV à l'issue des questions.

4.3. Examen des statuts de sociétés

Le service juridique a rappelé récemment aux conseils de l'Ordre provinciaux que les statuts de sociétés étrangères désireuses de s'inscrire sur un tableau de l'Ordre ne devaient pas être analysés sous l'angle de leur conformité au nouveau Code des sociétés et des associations mais uniquement sous l'angle de leur conformité aux dispositions réglementaires régissant l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale (article 2, §2 et 3 de la loi du 20 février 1939).

En effet, lors de la rédaction du nouveau Code des sociétés et des associations, le législateur belge a décidé d'opter pour la théorie du siège statutaire (cf. art. 2.146 et art. 2 :148 du CSA) ; excluant ainsi de son champ d'application les sociétés étrangères.

Les Conseils de l'Ordre doivent donc limiter l'examen des statuts des sociétés étrangères à la vérification de la conformité de ces derniers aux conditions reprises au sein de l'article 2, § 2 et 3 de la loi du 20 février 1939, lequel dispose ce qui suit :

« § 2. Une personne morale disposant de la personnalité juridique peut exercer la profession d'architecte si elle répond aux conditions suivantes :

1° plus de cinquante pour cent de l'ensemble des membres de l'organe de gestion qui interviennent au nom et pour le compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent, au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, est lui-même autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires; aucun des membres de l'organe de gestion n'est entrepreneur de travaux publics ou privés ou architecte fonctionnaire;

2° conformément au Code des sociétés et des associations, son objet mentionne les prestations de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que, le

cas échéant, les autres activités pouvant être exercées, lesquelles ne peuvent pas être incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte ;

3° plus de cinquante pour cent des parts ou actions et des droits de vote sont détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, et/ou par des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes; les parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires, qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes;

4° la personne morale ne détient pas de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales dont l'objet et/ou les activités sont incompatibles avec la profession d'architecte ;

5° la personne morale est inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Si, en raison du décès d'une personne physique visée à l'alinéa 1er, 1° ou 3°, la personne morale ne répond plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, mais qu'au moins une des personnes physiques visées à l'alinéa 1er, 1° ou 3°, est autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires, ou qu'un architecte indépendant autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit à un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste des stagiaires exerce les actes relevant de la profession, cette personne morale dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Sans préjudice de l'alinéa 2, si la personne morale ne répond plus aux conditions pour exercer la profession d'architecte, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte. Le retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte entraîne l'omission du tableau de l'Ordre des architectes.

§ 3. Parmi les membres de l'organe de gestion de la personne morale, seules les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, peuvent, pour l'application de la présente loi, dans le cadre de leur mandat, poser des actes de gestion directement en lien avec l'exercice de la profession d'architecte ou représenter la personne morale dans des actes juridiques qui concernent la profession d'architecte.

Sans préjudice des obligations de la personne morale de respecter les règles déontologiques, ces personnes sont également soumises aux règles déontologiques pour l'exercice de ces actes ».

Les assesseurs juridiques ont majoritairement confirmé cet avis.

Se pose désormais la question de savoir si l'Ordre devrait ou non analyser la compatibilité des statuts des sociétés belges au Code des sociétés et des associations. Il ne fait nullement débat que lesdites sociétés sont tenues au respect de ce Code, contrairement aux sociétés étrangères. Néanmoins, cela n'implique pas pour autant que la compatibilité auxdites dispositions doive être vérifiée par l'Ordre lequel pourrait se cantonner à examiner leur compatibilité au prescrit susvisé de la loi du 20 février 1939.

Il est suggéré de ne pas examiner la compatibilité des statuts des sociétés belges et étrangères au Code des sociétés et des associations et de le préciser dans la décision communiquée à l'architecte.

Quelle est la position du Cfg-OA ?

DECISION : le Cfg-OA décide que l'examen par les Conseils est limité à la compatibilité des statuts de la société avec la législation et les règlements relatifs à l'exercice de la profession d'architecte.

5. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA - VLAAMSE RAAD

5.1. Exposé de la situation actuelle au Vlaamse Raad

DECISION : le Cfg-OA décide d'envoyer aux autorités compétentes un courrier reprenant les craintes relatives aux dysfonctionnements du Vlaamse Raad avec toutes les conséquences fiscales et juridiques qui pourraient en résulter (dont l'amende de 38.000 €).

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Rapport « Architalk »

Il s'agit du rapport des architectes stagiaires du Conseil du Hainaut relativement à leur vécu du métier d'architecte et à leurs relations avec le maître de stage. Ce document est très intéressant et sera d'une grande utilité pour les futurs travaux du GT « stage ».

POUR INFO

8.2. Batibouw 2025

Participation du Cfg-OA au prix d'architecture organisé par Batibouw. Certains CP ont proposé des candidats-Lauréats.

Participation du Vlaamse Raad ?

Lors de cette soirée, trois prix différents seront remis pour récompenser l'ensemble d'une carrière et non un projet.

Les bénéfices de cette soirée seront reversés à une œuvre caritative.

Chaque Conseil est invité à proposer le nom d'un candidat, ensuite, un jury composé des doyens des universités francophones et néerlandophones, accompagné des Présidents du Vlaamse Raad et du Cfg-OA, désignera les lauréats.

Un prix d'honneur sera remis par les organisateurs de Batibouw à X pour l'ensemble de sa carrière (avec l'éventuelle intervention du Commissaire européen à la culture).

Il appartient à chaque Conseil de désigner un architecte à la carrière exemplaire pour sa province et d'accompagner le nom du candidat d'une brève motivation.

POUR INFO

8.3. Partenariat OA Belgique et OA Congo

Un partenariat entre les bureaux d'architecture belges et les architectes congolais est envisagé. Les modalités générales de ce partenariat sont définies à l'annexe 8.3.

L'objectif de ce partenariat est de permettre aux architectes congolais d'accéder à la commande publique et aux bureaux d'architecture belge de s'ouvrir au marché congolais de la construction.

Le Cfg-OA peut-il approuver les grands principes du partenariat envisagé ?

DECISION : le Cfg-OA décide de continuer les démarches entreprises et approuve les grands principes du partenariat envisagé.

FIN DE LA REUNION : 17h00.